



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire « PAEC Marais et cours d'eau du Blayais » (NA_MABL)

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC « Marais et cours d'eau du Blayais » (NA_MABL) au titre de la campagne PAC 2023. <u>Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.</u>

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

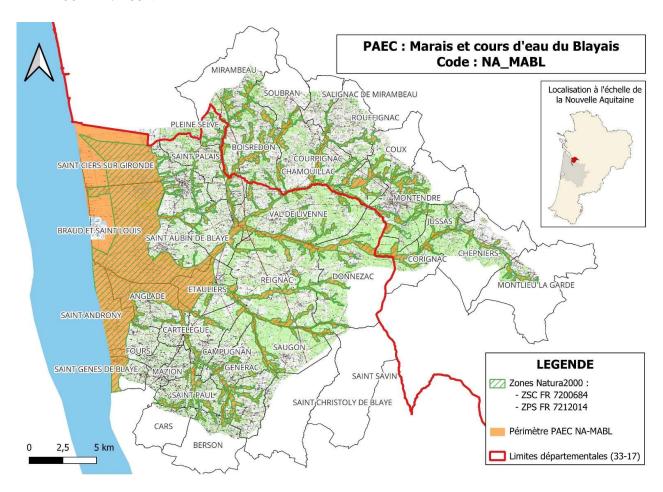
-

¹ https://www.telepac.agriculture.gouv.fr

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « PAEC MARAIS ET COURS D'EAU DU BLAYAIS » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre du PAEC MABL en 2023, à enjeu « biodiversité », se situe dans les départements de la Gironde et de la Charente-Maritime. Il englobe les trois marais du Blayais ainsi qu'une partie des parcelles attenantes au réseau hydrographique du bassin versant de la Livenne, jusqu'à la frontière départementale de la Gironde. Comme représenté sur la cartographie ci-après, le périmètre du PAEC MABL en 2023 s'appuie sur deux zones Natura 2000 :

- le site FR7212014 « Estuaire de la Gironde : Marais du Blayais » qui est une zone de protection spéciale (ZPS) de la Directive Oiseaux (DO) 2009/147/CE du 30 novembre 2009,
- et le site FR7200684 « Marais de Braud-et-Saint-Louis et Saint-Ciers-sur-Gironde » qui est une zone spéciale de conservation (ZSC) de la Directive Habitats, Faune, Flore (DHFF) 92/43/CEE du 21 mai 1992.



Sur sa partie Nord-Ouest, le périmètre du PAEC couvre les périmètres Natura 2000 étendus aux parcelles jusqu'en bordure d'estuaire. La surface totale du PAEC MABL est de 14 900 hectares.

Ainsi le PAEC MABL en 2023 couvre, entièrement ou partiellement, les communes suivantes :

ANGLADE, BERSON, BLAYE, BOISREDON, BRAUD-ET-SAINT-LOUIS, CAMPUGNAN, CARS, CARTELEGUE, CHAMOUILLAC, CHEPNIERS, CORIGNAC, COURPIGNAC, COUX, DONNEZAC, ETAULIERS, EYRANS, FOURS, GENERAC, JUSSAS, MAZION, MIRAMBEAU, MONTENDRE, MONTLIEU-LA-GARDE, PLEINE-SELVE, REIGNAC, ROUFFIGNAC, SAINT-ANDRONY, SAINT-AUBIN-DE-BLAYE, SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE, SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE, SAINT-GENES-DE-BLAYE, SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES, SAINT-PALAIS, SAINT-PAUL, SAINT-SAVIN, SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU, SAUGON, SOUBRAN, SOUMERAS, VAL-DE-LIVENNE.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Sur le territoire du PAEC MABL, les marais représentent à eux seuls, en surface, plus de 60% du périmètre. Le reste est occupé par des prairies ou habitats associés (roselières, cariçaies), milieux principalement visés par les mesures de ce PAEC (sources : Communauté de Communes de l'Estuaire, 2023).

Les pratiques agricoles se partagent entre la production viticole (AOC du Blayais, côtes de Blaye, Cognac), la production de céréales oléagineuses et protéagineuses, la production maraichère dont la présence d'aspergeraies, et les productions bovines et ovines. Les prairies ont perdu 10% de leur emprise entre 2000 et 2015 : en 2015, elles représentent 47% de la surface terrestre du site, soit 4132 ha dont 7% sont des prairies récentes (source : DDTM33, 2019). Ce constat est à mettre en parallèle avec le recul de l'activité d'élevage et l'abandon des prairies, une fermeture rapide des milieux, une qualité de l'eau altérée (par les intrants viticoles ou des grandes cultures principalement), et des parcelles soumises à des contraintes d'accessibilité car localisées dans le marais.

L'enjeu du PAEC MABL est le maintien de la biodiversité au sein de ses deux sites Natura 2000 qui, selon leurs Documents d'Objectifs (DOCOB), abritent pas moins de 7 habitats naturels d'intérêt communautaire, 14 habitats d'espèces d'intérêt communautaire, 7 espèces végétales protégées au plan national, régional ou départemental, ou inscrites au livre rouge de la flore rare ou menacée de France, 10 espèces d'intérêt communautaire (annexe II de la DHFF), 42 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire (annexe I de la DO) et 19 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire (annexe II de la DO). Les prairies (de fauche ou pâturées) ou les habitats associés (roselières, cariçaies), sur 40% du périmètre, correspondent par ailleurs aux habitats privilégiés et indispensables aux cycles de vie des espèces visées dans la démarche Natura 2000. Mais ceux-ci semblent toutefois diminuer au profit des cultures.

Pour répondre à ces problématiques et assurer le bon état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et des espèces à enjeu inféodées, les DOCOB des sites Natura 2000 listent plusieurs objectifs à atteindre :

- 1.1 : Encourager le maintien des prairies ou autres milieux favorables à la biodiversité
- 1.2 : Encourager une gestion des prairies sans apports de fertilisants

- 1.3 : Encourager une gestion des prairies sans traitement chimique
- 1.4 : Encourager l'absence de pâturage en hivers
- 1.5 : Encourager le retard de fauche
- 1.6 : Encourager la reconversion de parcelles cultivées en prairies

Le PAEC MABL vise à soutenir et accompagner la mise en œuvre d'une gestion pérenne des milieux naturels d'intérêt communautaire d'après un cahier des charges adapté aux enjeux du territoire et respectant les préconisations des DOCOB Natura2000. En proposant des MAEC adaptées, les objectifs sont ainsi d'assurer le maintien et l'entretien des prairies alluviales, des prairies en marais, des roselières et des autres milieux humides à enjeu qui constituent les habitats d'intérêts communautaires principaux du site et permettent la préservation des espèces animales et végétales à enjeux.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures proposées sur le territoire du PAEC MABL, listées dans le tableau ci-dessous, sont des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à l'enjeu spécifique de biodiversité :

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant en €/ha
	NA_MABL_ROSE	MAEC Biodiversité - Gestion des roselières	Localisée	132 €
	NA_MABL_MHU1	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	Localisée	150 €
	NA_MABL_MHU2	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	201 €
Biodiversité	NA_MABL_CIFF	MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles	Localisée	652 €
	NA_MABL_CPRA	MAEC Biodiversité - Création de prairies	Localisée	358 €
	NA_MABL_ESP1	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 1	Localisée	82 €
	NA_MABL_ESP2	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 2	Localisée	145 €

Biodiversité	NA_MABL_ESP3	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 3	Localisée	200 €
	NA_MABL_ESP4	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 4	Localisée	254 €
	NA_MABL_OUV1	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux	Localisée	153 €
	NA_MABL_OUV2	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	204 €
	NA_MABL_IAE1	MAEC Biodiversité - Ligneux	Localisée	800 €
	NA_MABL_IAE2	MAEC Biodiversité - Mares	Localisée	62 € / mare / an

Une notice 2023 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC MABL, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Le premier critère de priorisation est qu'une exploitation est admissible à une mesure système si 50 % des surfaces de son compartiment de culture est incluse dans le PAEC, et qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC. Les autres critères de priorisation et les points de notation correspondants sont définis dans le tableau ci-après. La priorisation des dossiers est alors établie en fonction de leurs notes totales individuelles, classées par ordre décroissant.

Critères de priorisation		
Critère de priorisation N°1	 Une parcelle ou un élément est éligible à une MAEC localisée si à minima 50 % de sa superficie est incluse dans le PAEC : parcelle ou îlot situé(s) hors PAEC (inéligibles) parcelles éligibles formant un îlot dont 1% à 49% de la surface est située dans le PAEC parcelles éligibles formant un îlot dont plus de 50% de la surface est située dans le PAEC 	0 1 2
Critère de priorisation N°2	Elevages majoritairement herbagers (au moins 50% de la surface agricole utile – SAU - est en prairies) et pâturant, dont les parcelles à engager sont situées au sein de l'une des deux zones Natura 2000 du PAEC (périmètre P1) ou à proximité directe : • les prairies représentent plus de 50 % de l'exploitation et le siège de l'exploitation se situe hors zone Natura 2000 (à plus de 2 km) • les prairies représentent plus de 50 % de l'exploitation et le siège de l'exploitation se situe en zone Natura 2000 ou à proximité directe (à moins de 2 km)	1
Critère de priorisation N°3	Jeune agriculteur en 2023 tel que défini à l'article D614-2 du Code rural et de la pêche maritime, que la parcelle à engager soit localisée	2

	dans le périmètre P1, ou bien au sein du PAEC mais en-dehors des		
	périmètres Natura 2000 (périmètre P2).		
	Cette priorité prévaut sur toutes les autres.		
Les parcelles à engager situées en P1 sont prioritaires par rapport aux parcelles situées en P2 :			
priorisation	I'ensemble du parcellaire est situé hors PAEC (non éligible)	0	
N°4	 une partie du parcellaire est situé au sein du PAEC mais hors zonage Natura 2000 	1	
	• l'ensemble du parcellaire est situé en zonage Natura 2000	2	
Note totale maximale			

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée;
- pour les mesures « Autonomie fourragère Elevages d'herbivores Niveau 1 » (HBV1) et/ou « Préservation des milieux humides Niveaux 1/2/3/4 » (MHU 1/2/3/4) et/ou « Systèmes herbagers et pastoraux » (PRA2) vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7 FORMATION

Les exploitants qui contractualisent des MAEC de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 doivent suivre une formation au cours des deux premières années de leur engagement. Cela constitue une obligation du cahier des charges de chaque mesure MAEC, contrôlée sur l'exploitation, via vérification de l'attestation individuelle de formation.

L'objectif de ces formations est de conforter l'exploitation dans le respect du cahier des charges de la mesure souscrite, et dans sa mise en œuvre sur l'exploitation. Ces formations peuvent également constituer une opportunité d'ouverture à de nouvelles pratiques agronomiques et techniques respectueuses de l'environnement, et en cela, à de nouvelles MAEC (localisées par exemple).

En pratique, les formations devront être d'une durée minimale de 7 heures et pourront

8

² Disponible sur Telepac : https://www.telepac.agriculture.gouv.fr

s'organiser sur 1 ou 2 dates; elles peuvent donc être fractionnées en demi-journées de formation distinctes.

L'opérateur du territoire doit organiser à minima les formations listées dans le tableau ci-après.

Les exploitants qui contractualisent des MAEC en 2023 doivent suivre :

- une des formations dédiées aux exploitants ayant contractualisé des MAEC sélectionnée dans le catalogue régional VIVEA (Fonds de formation pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant),

ΟU

- une des formations MAEC organisée par l'opérateur de PAEC qui ne rentre pas dans le dispositif VIVEA et reste donc à la charge de l'opérateur et/ou des exploitants.

Dans tous les cas le contenu de la formation suivie par un exploitant doit être en cohérence avec le cahier des charges de la MAEC dans laquelle il s'est engagé. Si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation à une formation à minima lui permettra de respecter les obligations de formation de l'ensemble des MAEC en question.

Nom de la structure formatrice	Nom de la formation	Contenu de la formation
Communauté de Communes de l'Estuaire avec le Syndicat du Moron, le Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde, le Forum des Marais Atlantiques	MAEC : les pratiques agroécologiques en milieux humides	 Sensibilisation aux solutions d'adaptation fondées sur la nature (SafN) mobilisables sur le territoire, Enjeux des sites Natura 2000 et pratiques permettant leur préservation, Diversité, rôle et fonctionnement des prairies humides, Présentation et échanges sur la campagne MAEC 2023 et sur la mise en pratique des différents cahiers des charges; Échanges sur les expériences agricoles favorables à la biodiversité, inspirées de la démarche de Paysans de Nature.

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur ou la/les structure(s) animatrice(s) du territoire :

Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC) et structure animatrice	Communauté de Communes de l'Estuaire	
Nom/Prénom de la personne référente N°1	PIGNON Clément	
Téléphone de la personne référente N°1	07,78,47,66,37	
Mail de la personne référente N°1	clement.pignon@cc-estuaire.fr	

Nom/Prénom de la personne référente N°2	GABRIEL Guéric	
Téléphone de la personne référente N°2	07,78,47,66,03	
Mail de la personne référente N°2	gueric.gabriel@cc-estuaire.fr	